



LaurentianUniversity
Université**Laurentienne**

COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE DE L'UNIVERSITÉ LAURENTIENNE (CÉRUL)

MANDAT

Version du 15 mars 2013

Table des matières

Introduction	p. 3
Section 1. Comité d'éthique de la recherche de l'Université Laurentienne (CÉRUL)	p. 4
Section 2. Président et vice-président du Comité d'éthique de la recherche	p. 7
Section 3. Recrutement et composition du CÉRUL	p. 9
Section 4. Réunions du CÉRUL	p. 12
Section 5. Appels*	p. 14
Section 6. Soutien administratif	p. 15
Section 7. Responsabilité	p. 16
Section 8. Approbation, ratification, révision	p. 17
Annexe A : Politique et processus d'appel (section 5*)	p. 18

Introduction

Le mandat présenté ici est une mise à jour du document [Politique et procédures de la recherche avec des êtres humains datée du 31 mai 2000](#) afin qu'il s'aligne sur la mise à jour la plus récente de [l'Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains 2010 \(EPTC 2\)](#).

Section 1 Comité d'éthique de la recherche de l'Université Laurentienne (CÉRUL)

1.1 Mandat du Comité d'éthique de la recherche de l'Université Laurentienne (CÉRUL, aussi appelé CÉR dans le présent document)

- Toutes les universités canadiennes doivent se conformer à l'EPTC pour être admissibles à recevoir et à administrer des fonds de recherche des Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC), du Conseil de recherche en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG) et du Conseil de recherche en sciences humaines du Canada (CRSH), appelés les Organismes ([EPTC 2 – Introduction](#)).
- Le mandat du CÉRUL est d'assurer l'éthique de la recherche sur des humains conformément aux politiques de l'EPTC 2 et à ses révisions subséquentes. Conformément aux principes fondamentaux définis dans l'EPTC 2, le CÉRUL examinera tout projet de recherche proposé qui fait entrer directement ou indirectement en jeu des humains. Pour ce faire, il établira une « approche proportionnelle » de l'évaluation éthique de la recherche ([EPTC 2 – Chapitre 1, Le cadre éthique](#)).

1.2 Instance habilitante

Le CÉRUL est créé par une résolution du Conseil des gouverneurs qui lui a donné le mandat d'examiner l'acceptabilité éthique de la recherche au nom de l'Université, y compris d'approuver, de refuser, de proposer des modifications ou de mettre fin à toute étude proposée ou en cours faisant appel à des humains.

([EPTC 2 – Chapitre 6, La gouvernance de l'évaluation éthique de la recherche, A. Mise sur pied des comités d'éthique de la recherche, Article 6.2](#))

1.2.1 Reddition de comptes et relation hiérarchique

Lors du processus d'examen et de prise de décision, le CÉR doit être protégé contre toute influence extérieure ([EPTC, Article 6.2, Application](#)).

Afin de garantir l'indépendance du CÉRUL et de veiller à ce qu'il fonctionne efficacement, le Conseil des gouverneurs doit :

- Veiller à ce que les politiques et les règles de l'établissement appuient l'indépendance du CÉR dans ses décisions, de sorte qu'il soit à l'abri de toute influence indue, y compris en ce qui concerne les situations de conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents ([EPTC, Article 6.2, Application](#), et [Chapitre 7, Les conflits d'intérêts](#) »).
- Fournir au CÉR des ressources administratives suffisantes (par exemple, du personnel affecté à l'administration de l'éthique de la recherche ou un bureau de l'éthique de la recherche) pour assurer l'efficacité de ses activités.
- Allouer du financement pour la formation continue afin que les membres du CÉR puissent assumer efficacement leurs rôles et responsabilités.

La relation entre le Conseil des gouverneurs et le CÉRUL est par l'entremise du Comité de Liaison du comité d'éthique de la recherche ([EPTC 2 – Chapitre 6, La gouvernance de l'évaluation éthique de la recherche, Article 6.2](#)).

1.2.2. Rapports annuels et autres

Le CÉR remet chaque année au Conseil des gouverneurs un rapport écrit qui est également envoyé au Sénat pour information. Pendant l'année (du 1^{er} avril au 31 mars), le président du CÉR ou son délégué doit porter à l'attention du président du Comité de Liaison du comité d'éthique de la recherche les questions urgentes ou jugées suffisamment importantes pour être examinées par ce Conseil.

Outre son rapport annuel, le CÉR remet au Conseil des gouverneurs des rapports sur des indicateurs de la qualité de son rendement, lequel est déterminé mutuellement. Le calendrier de présentation du rapport et des indicateurs de qualité est établi et modifié à l'occasion.

1.2.3 Conflits d'intérêts

L'Université Laurentienne doit agir de manière transparente pour relever et régler les conflits d'intérêts concernant la recherche. Ses politiques devraient aborder les rôles, les responsabilités et le processus pour relever, éliminer, réduire ou gérer autrement les conflits d'intérêts concernant la recherche ou toutes les autres sources de conflits potentiels.

Le Conseil des gouverneurs doit veiller à ce que les politiques et les règles de l'établissement appuient l'indépendance du CÉR dans ses décisions, de sorte qu'il soit à l'abri de toute influence indue, y compris en ce qui concerne les situations de conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents. Par conséquent, conformément à ce principe, un cadre supérieur de l'établissement (p. ex., vice-recteur à la recherche, directeur général ou directeur du développement des activités) ne devrait pas siéger au CÉR, ni influencer directement ou indirectement son processus de prise de décision.

(EPTC 2 – Chapitre 7, Les conflits d'intérêts, A. Concepts clés, Conflits d'intérêts des établissements)

1.3 Portée des activités et approches

Le Comité de Liaison du comité d'éthique de la recherche et le CÉR se partagent la responsabilité de développer et mettre en œuvre des politiques concernant le CÉR qui sont conformes aux termes de l'EPTC 2 et des versions ultérieures. Le Comité de Liaison du comité d'éthique de la recherche examine les politiques pertinentes, de temps en temps, afin d'assurer leur actualité et leur pertinence envers les politiques nationales et d'autres niveaux et envers la législation afin de faire des recommandations au Conseil des gouverneurs LU qui a le pouvoir final de décision.¹

1.3.1 L'EPTC établit la portée et les principes que le CÉR suivra pour évaluer un projet de recherche. L'approche qui guide les travaux du CÉRUL doit demeurer conforme aux principes fondamentaux contenus dans l'EPTC 2 – à savoir respect des personnes, préoccupation pour le bien-être, et justice. L'approche de l'évaluation des protocoles fait partie intégrante du mandat du CÉRUL ([EPTC 2 – Chapitre 2, Portée et approche](#));

1.3.2 Le CÉRUL veille à ce que le processus de consentement présenté dans une proposition de recherche soit suivi conformément aux politiques établies dans le chapitre 3 ([EPTC 2 – Chapitre 3, Le processus de consentement](#));

1.3.3 Le CÉRUL applique les principes de la justesse et de l'équité dans la participation à la recherche, conformément aux principes établis dans les EPTC ([EPTC 2 – Chapitre 4, Justice et équité dans la participation à la recherche](#)), et obtient l'assurance que le protocole de recherche comporte des dispositions concernant le droit à la vie privée et à la confidentialité ([EPTC 2 – Chapitre 5, Vie privée et confidentialité](#));

1.3.4 Le CÉRUL examine son mandat en collaboration avec le Comité de Liaison du comité d'éthique de la recherche lors de chaque nouvelle édition de l'EPTC afin de vérifier la conformité avec ses principes.

1.4 Composition

1.4.1 La composition du CÉR doit assurer une évaluation de l'éthique de la recherche qui est compétente et indépendante, et une charge de travail raisonnable. La composition ne repose pas sur la représentation d'un département ou d'une école, mais sur l'expertise nécessaire pour représenter les différentes activités

¹ Selon le mandat du Comité de Liaison du comité d'éthique de la recherche

de recherche menées à l'Université Laurentienne ([EPTC 2 – Chapitre 6, La gouvernance de l'évaluation éthique de la recherche, Article 6.4](#)).

1.4.2 Le CÉR devrait compter un président et au moins 10 membres :

1.4.2.1 Le président (un substitut ou vice-président);

1.4.2.2 Le gestionnaire des activités de recherche dans le bureau de la recherche, du développement et de la créativité chargé du dossier éthique (qui sera désigné comme le membre d'office dans le reste de ce document) sera un membre d'office, sans droit de vote (voir l'article 3.7.2.7 pour les fonctions);

1.4.2.3 Un membre du corps professoral autochtone (substitut obligatoire);

1.4.2.4 Un étudiant des cycles supérieurs

1.4.2.5 Un spécialiste de l'éthique (substitut obligatoire);

1.4.2.6 Un spécialiste du droit (substitut obligatoire);

1.4.2.7 Un membre de la collectivité (substitut obligatoire) sans affiliation avec l'établissement [EPTC 2 – Article 6.4 d)];

1.4.2.8 Au moins 5 membres du corps professoral (peuvent aussi être des professeurs émérites).

En outre, il y aura un coordonnateur / secrétaire qui travaille avec le membre d'office pour fournir un soutien au CÉR.

1.4.3 Des substituts pourront être nommés afin que le CÉRUL puisse continuer à fonctionner quand les membres réguliers ne peuvent pas assister aux réunions. Ce point est traité dans la section 3.3 ci-après.

1.4.4 S'il arrive que des membres du CÉRUL ne possèdent pas l'expertise nécessaire pour juger un protocole de recherche donné, il faut faire appel à des conseillers internes ou externes. Ces conseillers sont consultés pour un examen éthique précis et seulement pour cet examen ([EPTC 2 – Chapitre 6, La gouvernance et l'évaluation éthique de la recherche, Article 6.5](#)).

1.4.5 Cette exigence minimale oblige à posséder l'expérience, l'expertise et la perspective nécessaires pour avoir une réflexion et une prise de décision indépendantes et éclairées sur l'éthique de la recherche faisant appel à des humains à l'Université Laurentienne.

Section 2 Président et vice-président du Comité d'éthique de la recherche

2.1 Élection du président

Le président et le vice-président sont élus par les membres du CÉRUL. Les noms du président et du vice-président sont transmis au Comité de Liaison du comité d'éthique de la recherche afin qu'il recommande les nominations au Conseil des gouverneurs. Le président et le vice-président ont un mandat de trois ans avec une évaluation annuelle par le LUREB.

2.2 Profil du président

La personne élue à la présidence du CÉRUL doit très bien connaître les méthodologies employées dans les domaines couverts par les trois Conseils. Cette personne doit avoir une formation ou de l'expertise en éthique ou en éthique de la recherche et avoir de préférence effectué un mandat de trois ans au CÉRUL avant d'en assumer la présidence. Elle doit faire partie du corps professoral ayant la permanence et avoir des compétences éprouvées en leadership et devrait être bilingue et en mesure de communiquer, tant à l'oral qu'à l'écrit. Elle devrait également avoir une bonne réputation au sein de l'Université et de la collectivité.

2.3 Rôle du président

Le président du CÉR doit veiller à ce que le processus d'examen soit conforme aux exigences de l'EPTC 2. Son rôle consiste à assumer la direction générale du CÉR et à faciliter le processus d'examen mené en tenant compte des politiques et des règles de l'établissement et de la présente politique. Le président veille à la cohérence des décisions du CÉR et voit à ce qu'elles soient fidèlement consignées et communiquées aux chercheurs dès que possible, clairement et par écrit, par lui ou son délégué. Quand le président n'est pas libre, le vice-président est « président par intérim ». L'Université doit fournir les ressources nécessaires et un soutien administratif adéquat afin que le président du CÉR soit en mesure de s'acquitter de ses responsabilités ou que le vice-président assume ses « fonctions intérimaires » pendant toute période donnée ([EPTC 2 – Chapitre 6, La gouvernance et l'évaluation éthique de la recherche, Article 6.8, président du CÉR, Application](#)).

Plus précisément, le président a les responsabilités suivantes :

- 2.3.1 Examiner toutes les propositions reçues (et ayant fait l'objet d'un examen préalable) par le membre d'office afin de déterminer si elles sont admissibles à un examen accéléré ou doivent faire l'objet d'un examen complet;
- 2.3.2 Signer les propositions approuvées, quand il a la certitude que toutes les politiques et procédures pertinentes ont été suivies;
- 2.3.3 Demander un examen par les pairs de la proposition de recherche quand le risque est plus que minime, et quand il n'y a pas l'expertise suffisante au sein du comité pour évaluer un projet;
- 2.3.4 Déterminer si des demandes de changements substantiels d'éléments de projets déjà approuvés exigent un examen complet et, sinon, les examiner au nom du CÉR ou charger un ou deux membres du comité d'évaluer le projet;
- 2.3.5 Mener tout aspect d'un examen en cours que le CÉR lui délègue;
- 2.3.6 Communiquer au besoin avec les chercheurs concernant leurs propositions;
- 2.3.7 Consulter au besoin les chercheurs et les comités d'éthique délégués (dans les unités);
- 2.3.8 Veiller à ce que le CÉR se réunisse à intervalles raisonnables, prévus et annoncés;
- 2.3.9 Nommer au besoin des membres spéciaux du CÉR;
- 2.3.10 Consulter le représentant de la collectivité quand cette personne ne peut pas assister à une réunion;

2.3.11 Participer aux activités éducatives du CÉR et de l'Université touchant l'éthique;

2.3.12 Veiller à ce que les problèmes découlant du présent mandat soient notés en vue d'une future révision et que cette révision ait lieu au besoin après consultation du Conseil des gouverneurs;

2.3.13 Présider les réunions en suivant la version la plus récente des [*Robert's Rules of Order*](#). Un condensé se trouve sur ce site consulté le 30 juin 2011.

Section 3 Recrutement des membres et composition du CÉRUL

3.1 Nomination des membres du CÉRUL

3.1.1 Le processus de sélection des membres du CÉRUL devrait être équitable et impartial.

(EPTC 2 – Chapitre 6, La gouvernance de l'évaluation éthique de la recherche, Mandats des membres des CÉR, Article 6.6, Application)

3.1.2. Il existe trois types de nomination de membre du CÉR :

- a. Les postes correspondant à une « expertise requise » (1.6.2.1-8) sont annoncés dans la communauté universitaire. Les personnes intéressées doivent présenter une lettre d'intention et un curriculum vitae au membre d'office. Le CÉR examine toutes les candidatures et sélectionne les nouveaux membres. Au moins cinq membres du CÉR participent au processus de sélection.
- b. La liste des écoles et départements de l'UL où le corps professoral et les étudiants mènent des recherches sur des sujets humains est dressée (1.6.2.9). Chaque année, la « prochaine » unité est invitée à nommer un membre en utilisant son processus habituel de nomination à un comité de l'UL (p. ex., élection, bénévolat, nomination). Si le département ou l'école figurant en haut de la liste n'est pas en mesure de désigner un membre, l'unité suivante sur la liste est approchée, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un membre soit désigné. Ce processus est suivi pour cinq membres au total.
- c. Le CÉR dressera la liste d'organismes communautaires, d'établissements et d'entreprises qui répondent aux critères de sources appropriées de membres de la collectivité. Chaque année, quand un fauteuil de membre communautaire se libère, le « prochain » groupe communautaire est invité à désigner un membre du CÉR en suivant son processus habituel de nomination aux comités externes. Si l'organisme figurant en haut de la liste n'est pas en mesure de désigner un membre, l'organisme suivant sur la liste est approché, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un membre soit désigné. Ce processus est suivi pour un membre plus un substitut au total.

Le CÉR transmet la liste de tous les nouveaux membres au Comité de Liaison du comité d'éthique de la recherche qui recommandera les candidatures au Conseil des gouverneurs .

3.2 Mandats

3.2.1 Le mandat des membres du CÉR est de trois ans. Le mandat des membres possédant « l'expertise requise » est renouvelable (pas plus de six ans consécutives au total).

3.2.2 Le mandat d'un membre peut être prolongé jusqu'à ce qu'un candidat approprié soit désigné et formé ou si un membre est nommé à la présidence alors que son mandat de trois ans n'est pas terminé.

3.3 Membres substitués

Les noms d'un membre substitut ayant une expertise en droit, l'un ayant une expertise en matière d'éthique, et un représentant de la communauté locale seront fournis par le CÉR au Comité de Liaison du comité d'éthique de la recherche qui recommandera les candidatures au Conseil des gouverneurs pour approbation. Le recours aux substituts ne devrait cependant pas modifier la structure du CÉR.

3.4 Formation et expertise

Lors de la nomination des membres du CÉR et de la reconduction de leurs mandats, le Conseil des gouverneurs doit tenir compte des compétences et de l'expertise nécessaires. Il faut également fournir aux membres du CÉR les possibilités de formation nécessaires afin qu'ils puissent évaluer de manière adéquate les propositions de recherche relevant du mandat de leur CÉR.

(EPTC 2 – Chapitre 6, La gouvernance de l'évaluation éthique de la recherche, Mandats des membres des CÉR, Article 6.7)

3.5 Curriculum vitae

Dans le cadre du maintien de la compétence et de la mise à jour des connaissances **au début de chaque année universitaire**, chaque membre du CÉR doit remettre au [Bureau de l'éthique](#) un curriculum vitae à jour comprenant :

- Toute promotion universitaire, les publications récentes, les prix
- La participation à des cours, des ateliers, des congrès ou des réunions à caractère éducatif
- Les activités d'autodidaxie, comme le tutoriel de l'EPTC 2, les webinaires de l'EPTC 2, le cours sur l'éthique de la recherche

3.6 Confidentialité et conflit d'intérêts

3.6.1 Confidentialité : Avant d'entreprendre les activités liées au CÉRUL, chaque membre doit prendre connaissance des politiques relatives à la confidentialité et peut devoir signer une entente dans laquelle il s'engage à préserver la confidentialité des renseignements qu'il peut obtenir pendant l'accomplissement de sa tâche.

3.6.2. Conflits d'intérêts : Les membres du CÉR doivent déclarer tout conflit d'intérêts touchant leur fonction dès qu'ils constatent son existence (consulter la politique de l'UL sur les [Directives relatives au conflit d'intérêts](#) ainsi que le [chapitre 7 de l'EPTC 2](#)).

3.7 Tâches des membres du CERUL

La principale tâche des membres du CÉRUL est de protéger les droits et le bien-être des sujets humains de recherche. Afin de s'acquitter de leurs tâches, les membres doivent connaître les règlements et politiques régissant la protection des participants humains. Les questions de conflits d'intérêts peuvent être portées à l'attention par le président du LUREB pour décision (dans le cas du président de la LUREB, au président du Comité de Liaison du comité d'éthique de la recherche).

3.7.1 Assiduité

3.7.1.1 Les membres du CÉR doivent assister à toutes les réunions fixées ainsi qu'aux activités éducationnelles. Ils peuvent être priés de démissionner s'ils s'absentent à plus de trois réunions consécutives prévues.

3.7.1.2 Les membres du CÉR doivent se libérer pour la durée de chaque réunion.

3.7.2 Tâches

3.7.2.1 Les membres du CÉR (sauf les membres d'office), y compris les correspondants et les substituts, doivent prendre connaissance de tous les documents distribués et être prêts à discuter de chaque projet et à fournir leurs commentaires aux réunions. Ils doivent également exécuter les tâches particulières à leurs rôles au sein du CÉR de la manière indiquée ci-dessous. Plusieurs membres peuvent assumer chaque rôle.

3.7.2.2 Les membres du CÉR doivent examiner sans tarder (au plus dans les 14 jours suivant leur réception) les propositions transmises pour examen accéléré.

3.7.2.3 Les membres de la collectivité ne doivent pas avoir d'affiliation avec l'Université Laurentienne, et il est conseillé que leurs activités principales ne consistent pas à effectuer de la recherche ou du travail juridique. Leur principal rôle doit refléter la perspective du participant.

3.7.2.4 Les membres versés en droit doivent signaler au CÉR les questions juridiques et leurs conséquences, sans donner d'avis juridique officiel ni agir comme conseillers juridiques du CÉR.

3.7.2.5 Les membres versés en éthique de la recherche doivent signaler au CÉR les problèmes éthiques potentiels et les options.

3.7.2.6 Experts-conseils : Des personnes possédant des compétences dans des domaines spéciaux peuvent être invitées à faciliter l'examen de questions exigeant une expertise qui dépasse ou complète celle existant au sein du CÉR. Elles peuvent devoir soumettre un rapport écrit et participer par téléconférence ou en personne aux réunions afin d'apporter leur expertise dans les débats. Leur présence n'est pas prise en compte dans le quorum et elles ne participent pas à la prise de décision. Leur rôle se limite à la question en cause et se termine quand la pertinence au travail du CÉR cesse.

3.7.2.7 Les fonctions du membre d'office comprennent:

Représenter l'administration de l'université, de fournir un soutien administratif et technique à la Comité de l'éthique de la recherche (CER);

Pré-examiner les propositions pour s'assurer qu'elles sont complètes; faire des recommandations quant au niveau d'examen nécessaire (évaluation complète ou accélérée).

Section 4 Réunions du CÉRUL

4.1 Fréquence des réunions

Le CÉR se réunit au moins 10 fois par an pour examiner les propositions et tient à l'occasion des séances de réflexion et de formation.

4.2 Calendrier des réunions

Au moins un mois avant le début de l'année universitaire, le CÉR affiche le calendrier de ses réunions de l'année sur son [site web](#) et le communique par courriel.

(EPTC 2 – Chapitre 6, La gouvernance de l'évaluation éthique de la recherche, A. Mise sur pied des comités d'éthique de la recherche, Article 6.10, Application)

4.3 Rencontres non officielles

Les chercheurs et le CÉR peuvent se rencontrer non officiellement avant le processus d'examen officiel afin d'accélérer et de faciliter celui-ci. Ces rencontres ne remplacent cependant pas le processus d'examen officiel.

(EPTC 2 – Chapitre 6, La gouvernance de l'évaluation éthique de la recherche, A. Mise sur pied des comités d'éthique de la recherche, Article 6.10, Application)

4.4 Réunion en personne

Le CÉR tient des réunions en personne (y compris par téléconférence ou autres moyens de communications électroniques) pour examiner des propositions de recherche non destinées à un examen accéléré.

(EPTC 2 – Chapitre 6, La gouvernance de l'évaluation éthique de la recherche, A. Mise sur pied des comités d'éthique de la recherche, Article 6.10, Application)

4.5 Quorum

Le quorum est constitué d'au moins 50 % du nombre total de membres (*quorum quantitatif*). Cependant, pour que le quorum soit acceptable, le spécialiste de l'éthique, le spécialiste du droit, un membre de la collectivité et deux spécialistes des sciences et de la méthodologie touchant la proposition doivent être présents (*quorum qualitatif*).

(EPTC 2 – Chapitre 6, La gouvernance de l'évaluation éthique de la recherche, A. Mise sur pied des comités d'éthique de la recherche, Article 6.9, Application)

4.6 Impartialité et efficacité

Le CÉR doit fonctionner de manière impartiale et donner aux chercheurs concernés l'occasion d'exprimer leurs points de vue équitablement. Il doit rendre de façon efficace et diligente sa décision sur l'acceptabilité éthique d'un projet de recherche, et toujours transmettre aux chercheurs son approbation ou son refus par écrit, que ce soit sur papier ou par voie électronique, conformément aux processus qu'il a établis.

(EPTC 2 – Chapitre 6, La gouvernance de l'évaluation éthique de la recherche, Article 6.13, Application)

4.7 Présence des chercheurs à l'examen de leurs propositions

Quand un examen complet des propositions s'impose, le CÉR pourra inviter les chercheurs (et dans le cas des étudiants, leur superviseur) à participer aux discussions, mais ces personnes ne peuvent pas être présentes lors de la prise de décision.

4.8 Réévaluation

Quand le CÉR envisage de ne pas approuver une proposition, il en fournit toutes les raisons au chercheur et lui donne l'occasion de répondre avant de prendre une décision sans appel.

(EPTC 2 – Chapitre 6, La gouvernance de l'évaluation éthique de la recherche, Article 6.13, Application)

4.9 Décision par consensus

Dans la mesure du possible, le CÉR prend ses décisions par consensus, ou s'il est impossible d'obtenir un consensus, par la majorité des voix (50 % plus 1). Le président ne vote qu'en cas d'égalité des voix.

4.10 Lettre d'approbation

La section du procès-verbal concernant une proposition est insérée dans une lettre envoyée au chercheur.

4.11 Séances de réflexion

Le CÉR doit organiser une séance de réflexion ou une réunion semblable au moins une fois par an pour discuter de questions générales découlant de ses activités, évaluer son mandat et ses modalités de fonctionnement et profiter de possibilités d'éducation.

Section 5 Appels

5.1 Un chercheur a le droit de porter une décision du CÉR en appel. La marche à suivre figure dans l'annexe A intitulée « **Politique et processus d'appel** » et dans le chapitre 6-C de l'EPTC 2 « [Réévaluations et appels](#) ».

Section 6 Soutien administratif

6.1 Engagement de l'Université

Le Conseil des gouverneurs de l'UL s'engage à fournir au CÉR les ressources humaines, administratives et financières nécessaires pour s'acquitter de son mandat ainsi que des possibilités de formation des membres.

([Protocole d'entente, Annexe 2 : 2.2, Responsabilités des Organismes, et 2.1 \(h\), Responsabilités de l'Établissement; et EPTC 2 – Chapitre 6, La gouvernance de l'évaluation éthique de la recherche, A. Mise sur pied des comités d'éthique de la recherche, Article 6.2, Application](#))

6.2 Besoins du CÉR

Le président du CÉR remet chaque année le budget prévu au Bureau de la recherche, du développement et de la créativité et souligne les ressources humaines et le soutien administratif et financier nécessaires pour accomplir son travail. La demande du président du CÉR sera prise en considération par le vice-recteur et il y aura une ligne budgétaire spécifique pour le CÉR.

6.3 Dossiers

Le Bureau de l'éthique conserve les dossiers concernant l'examen pendant toute la durée de l'activité de recherche puis pendant sept ans par la suite. Les dossiers sont constitués de la proposition originale, du formulaire de consentement, de la correspondance relative à l'examen et des rapports sur le processus d'examen, y compris les rapports sur les événements indésirables et leur suivi.

6.4 Procès-verbaux

Le procès-verbal de chaque réunion du CÉR est conservé pendant sept ans.

6.5 Contenu des procès-verbaux

Les procès-verbaux doivent indiquer clairement les décisions du CÉR, contenir un résumé des discussions, la justification des décisions et toute opinion divergente.

6.6 Limite de la confidentialité des procès-verbaux du CÉR

La partie des réunions du CÉR portant sur les cas est tenue à huis clos. Les procès-verbaux sont confidentiels, mais un résumé des discussions et des décisions figurent sur le [site Intranet du CÉR](#).

6.7 Accès à des parties individuelles des procès-verbaux

Chaque chercheur a [accès](#) à la partie des procès-verbaux concernant sa proposition.

Section 7 Responsabilité

L'Université Laurentienne exonère les membres du Comité d'éthique de la recherche de toute responsabilité liée à l'exécution de leurs tâches pendant leur mandat au CÉR.

Section 8

Approbation, ratification et révision

8.1 Approbation et ratification du mandat

La présente et les futures mises à jour du mandat sont présentées pour approbation au Conseil des gouverneurs par l'entremise du Comité de Liaison du comité d'éthique de la recherche et pour information au Sénat.

8.2 Révision du mandat

Le présent mandat est révisé tous les trois ans ou quand l'EPTC est révisé.

ANNEXE A : Politique et processus d'appel (Section 5)

Ce processus d'appel doit être suivi pour les projets refusés à la suite de l'évaluation de l'éthique à l'Université Laurentienne.

(Voir le document connexe intitulé « Politique de l'éthique de la recherche à l'Université Laurentienne », section 8, Politiques et processus d'appel)

Exigences de l'EPTC

5.1.1 Quand les chercheurs ne reçoivent pas l'approbation sur le plan de l'éthique ou reçoivent une approbation conditionnelle à des révisions qui, à leur avis, compromettent la faisabilité ou l'intégrité de l'étude proposée, ils ont le droit de demander une réévaluation au CÉR. Si cette démarche se solde par un échec, ils peuvent présenter un appel en utilisant le mécanisme établi conformément aux processus de l'établissement. Les chercheurs ont le droit de demander la réévaluation prompte des décisions touchant un projet de recherche et le CÉR est tenu d'effectuer cette réévaluation dans un délai d'un mois.

(EPTC 2 – Chapitre 6. La gouvernance de l'évaluation éthique de la recherche, C. Réévaluations et appels, Article 6.18)

5.1.2. Quand les chercheurs et le CÉR ne parviennent pas à s'entendre lors de la réévaluation, l'établissement doit offrir un processus d'appel établi pour revoir la décision du CÉR.

5.1.3. Les établissements peuvent aussi explorer les possibilités de coopération ou d'alliances régionales, y compris la mise en commun de commissions d'appel. Si deux établissements décident de recourir au CÉR de l'autre pour agir comme commission d'appel, une lettre d'entente entre les deux établissements est obligatoire (voir aussi [EPTC 2 – Chapitre 8, Recherches relevant de plusieurs autorités](#)).

5.2. Il convient de souligner que l'examen des appels des décisions des CÉR n'est pas du ressort des trois organismes fédéraux de recherche responsables de l'EPTC 2.

(EPTC 2 – Chapitre 6. La gouvernance de l'évaluation éthique de la recherche, C. Réévaluation et appels, Article 6.19, Application)

Processus de réévaluation

Décision du CÉRUL

5.3. Les chercheurs peuvent demander que le CÉR qui a examiné leur proposition réévalue une décision qui concerne leur projet. Avant qu'un mois se soit écoulé suivant la décision du CÉR, ils doivent présenter leur demande par écrit en détaillant les raisons et la soumettre au président du CÉR qui a examiné leur proposition.

Décision d'un CÉR départemental (délégation)

5.4. Un chercheur peut demander que le CÉR revoie la décision d'un CÉR départemental (délégation). Dans ce cas, la proposition fait l'objet d'un examen complet. Cette demande devrait être présentée par écrit en détaillant les raisons et soumise au président du CÉR par l'entremise du Bureau de l'éthique.

Processus d'appel

Instance d'appel

5.5. Les décisions du CÉR peuvent être portées en appel aux termes d'ententes entre l'Université Laurentienne et d'autres universités. Dans ce cas, l'appel est entendu par l'autre université choisie. On peut se procurer le texte de l'entente et la marche à suivre au Bureau de l'éthique. Le résultat de ce type d'appel est final.

Motifs d'appel

5.6. Une instance d'appel peut revoir la décision du CÉR quand le chercheur et le CÉR ne parviennent pas à s'entendre lors des discussions et de la réévaluation. L'appel doit être présenté par écrit au président du Comité de Liaison du comité d'éthique de la recherche par l'entremise du membre d'office. Le chercheur qui porte la décision du CÉR en appel doit exposer les raisons de cet appel ainsi que la ou les dispositions précises de l'EPTC 2 ou de la présente politique sur lesquelles l'appel repose.

Mandat de l'instance d'appel

5.7. Le mandat de l'instance d'appel est le suivant :

- 5.7.1. Effectuer un examen complet de la demande et de la documentation connexe afin de rendre une décision indépendante;
- 5.7.2. Rendre une décision définitive et à force obligatoire par un vote majoritaire. Cette décision peut confirmer la décision originale, la modifier ou imposer des conditions particulières pour l'approbation du projet;
- 5.7.3. Communiquer la décision au chercheur et au président du CÉRUL;
- 5.7.4. Déléguer au CÉRUL la responsabilité de mettre en œuvre et de surveiller l'application de la décision définitive de la commission d'appel.